

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LUBRIZOL FRANCE**

ZONE INDUSTRIELLE  
76430 Oudalle

Références : 20250912 PGS COV

Code AIOT : 0005800575

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 12 septembre 2025 avait pour objectifs :

- 1- Le suivi de l'inspection du 21 décembre 2023 sur la thématique du plan de gestion des solvants et des composés organiques volatils ;
- 2- L'examen des plans de gestion de solvants pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE

- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Production d'additifs pour huiles moteur et autres fluides destinés à différents modes de transport (automobile, aviation, marine et ferroviaire), et de lubrifiants pour les équipements industriels.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions de COVNM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 a)	Sans objet
3	Émissions de COV visés à l'annexe III	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)	Sans objet
4	Émissions de COV visés à l'article 27-7° c)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c)	Sans objet
5	Rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 809004	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1	Sans objet
6	Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1	Sans objet
7	Rejets atmosphériques canalisés en COV de	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'oxydateur de l'unité Anglamol		
8	Unité 198 - Incinérateur	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article VII.3 de l'annexe 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection du 12 septembre 2025, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de répondre aux deux demandes d'actions correctives suivantes :

1- En vue de l'établissement du prochain plan de gestion des solvants, l'exploitant doit fiabiliser les données présentes dans le plan de gestion des solvants du site, en mettant en œuvre les recommandations de l'organisme spécialisé ayant participé à l'élaboration des plans de gestion des solvants pour les années 2022 à 2024 et reprises dans le plan d'actions pour l'année 2025 présenté dans son courrier électronique du 26 septembre 2025 ;

2- L'exploitant doit fournir, fin mars 2026, le plan de gestion des solvants pour l'année 2025 selon les éléments réglementaires requis à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, ce plan devra comprendre l'ensemble des données relatives aux flux, les actions visant à réduire la consommation de solvants et les actions éventuelles à réaliser pour la fiabilisation des données (et le délai associé).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Plan de Gestion de Solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b>
<b>Contexte :</b> Suite aux constats de l'inspection du 21 décembre 2023, l'exploitant a fait appel à un organisme spécialisé pour l'établissement du plan de gestion des solvants (PGS) du site. L'exploitant a déposé, en mars 2025, sur l'application GEREP (télédéclaration annuelle des émissions polluantes), les plans de gestion des solvants du site pour les années 2022 et 2023, et un

tableur comprenant les données de l'année 2024.

La consommation de solvants estimée par l'exploitant pour l'année 2024 est de 386,17 t.

Les émissions totales de COV estimées par l'exploitant pour l'année 2024 sont de 255,9 t.

L'exploitant précise que le site n'exerce pas d'activités définies à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats de l'inspection des installations classées :

Les plans de gestion des solvants fournis ne présentent notamment pas :

1- Le suivi des points d'amélioration mentionnés par l'organisme spécialisé pour la fiabilisation du plan de gestion des solvants ;

2- Les actions visant à réduire la consommation de solvants.

Aussi, à la suite de l'inspection du 12 septembre 2025 et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis, par message électronique du 26 septembre 2025, les éléments complémentaires susvisés.

Concernant le premier point relatif au suivi des points d'amélioration mentionnés par l'organisme spécialisé pour la fiabilisation du plan de gestion des solvants :

Les éléments complémentaires fournis font état :

- de flux ayant fait l'objet d'une fiabilisation de l'exploitant ;

- de flux restant encore à fiabiliser lors du prochain plan de gestion des solvants, et notamment les flux suivants :

1- Flux I1 (solvants achetés et mis en œuvre) : L'action consiste à améliorer la classification des matières premières dans la classification des solvants organiques (délai : fin décembre 2025) : Quatre produits nécessitent encore d'être étudiés pour déterminer s'ils relèvent des solvants organiques et donc du périmètre du plan de gestion des solvants.

Pour les plans de gestion des solvants des années 2022, 2023 et 2024, trois alcools ont été inclus : l'alcool isobutylique, le pentanol et le méthanol : il s'agit de solvants organiques et ils sont utilisés dans l'unité sulfonate de calcium (unité 106).

2- Flux O1 et O5 (quantité de solvants émise en rejets canalisés, et quantités de solvants détruites par l'oxydateur) :

L'action consiste à réduire le niveau d'incertitude de ces deux flux (délai : analyses programmées en décembre 2025) en réalisant une campagne de mesures des émissions atmosphériques de COV simultanément en aval et en amont de l'oxydateur au moins une fois par an.

3- Flux O6 (quantité de solvants organiques présente dans les déchets) :

L'action consiste à réduire le niveau d'incertitude de ce flux par la réalisation de campagnes d'analyses (délai : décembre 2025) afin de mettre à jour le pourcentage de COV présent dans les déchets envoyés vers une installation extérieure de traitement des déchets. Ce flux représente le niveau d'incertitude le plus élevé.

L'exploitant poursuit l'estimation de ce flux avec un plus grand nombre d'échantillons.

4- L'organisme spécialisé ayant conseillé l'exploitant dans l'élaboration de son plan de gestion des solvants préconise l'évaluation des niveaux d'incertitude des différents flux.

En conclusion, l'exploitant précise que le plan d'actions susvisés a pour objectif de réduire le niveau d'incertitude en réalisant des campagnes de mesures plus récentes et représentatives, notamment en prenant en compte les variations dues à :

- la production en mode discontinu ;

- la caractérisation de plusieurs produits ;

- en multipliant le nombre d'échantillons en fonction des étapes de procédé.

Concernant le second point relatif aux actions visant à réduire la consommation de solvants :

L'exploitant précise que les procédés de fabrication sont optimisés pour limiter au strict nécessaire les quantités de solvants utilisées, tout en garantissant la qualité du produit final et la

sécurité des opérations. Aussi, aucune solution de réduction supplémentaire ni de substitution techniquement ou économiquement viable n'a pu être identifiée à ce jour.

La conformité du site aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation est attendue au 12 décembre 2026 en application de l'article 2-I de l'arrêté susvisé. Un point d'étape sera réalisé lors de l'inspection prévue le 13 novembre 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande d'action corrective n° 1 :

En vue de l'établissement du prochain plan de gestion des solvants, l'exploitant doit fiabiliser les données présentes dans le plan de gestion des solvants du site, en mettant en œuvre les recommandations de l'organisme spécialisé ayant participé à l'élaboration des plans de gestion des solvants pour les années 2022 à 2024 et reprises dans le plan d'actions pour l'année 2025 présenté dans son courrier électronique du 26 septembre 2025.

##### Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant doit fournir, fin mars 2026, le plan de gestion des solvants pour l'année 2025 selon les éléments réglementaires requis à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment, ce plan devra comprendre l'ensemble des données relatives aux flux, les actions visant à réduire la consommation de solvants et les actions éventuelles à réaliser pour la fiabilisation des données (et le délai associé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

#### N° 2 : Émissions de COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

##### Prescription contrôlée :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m<sup>3</sup> ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévueaux articles R. 512-6 et R.

512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

NOx (1) (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup> ;

CH4 : 50 mg/m<sup>3</sup> ;

CO : 100 mg/m<sup>3</sup>.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

#### Constats :

Selon les résultats mentionnés dans le dernier rapport de mesures de l'oxydateur I 809 004 de l'unité « Sulfonates de calcium » (unité 106), le flux horaire total (en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane) ne dépasse pas 2 kg/h (flux mesuré : 5,74 g/h, concentration mesurée : 0,994 mg/Nm<sup>3</sup>, en moyenne des essais).

La situation est donc conforme.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Émissions de COV visés à l'annexe III

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Composés Organiques Volatils

#### Prescription contrôlée :

##### b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

#### Constats :

Selon les éléments présentés par l'exploitant dans le plan de gestion des solvants de l'année 2024, aucun COV visé à l'annexe III (de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) n'est mis en œuvre sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Émissions de COV visés à l'article 27-7° c)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7° c)**Thème(s) :** Risques chroniques, Composés Organiques Volatils**Prescription contrôlée :**

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

**Constats :**

Selon les éléments présentés par l'exploitant dans le plan de gestion des solvants de l'année 2024, aucun COV relevant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ou halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 n'est mis en œuvre sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Rejets atmosphériques issus de l'oxydateur I 809004****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques de l'oxydateur I 809004**Prescription contrôlée :**

Oxydateur I 809004 :

Valeur limite d'émission (VLE)	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussières	COV	HCl

Débit massique horaire en kg/h	7,2	/	0,1	/	0,5
Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	/	500	30	20	80

	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussière s	HCl	COV	O <sub>2</sub>	Fréquence
Oxydateur de l'unité phénate d e calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamo II 719.01	x	x	x	x (2)	x	x	
Oxydateur I 809004	x	x	x	x	x	x	

#### Constats :

L'exploitant a fourni les rapports des mesures externes annuelles pour les années 2023 et 2024 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur de l'unité « Sulfonates de calcium » désigné I 809.004 (106).

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur phénate de calcium

Prescription contrôlée :

Oxydateur phénate de calcium :

Valeur limite d'émission (VLE)	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussières	COV	HCl
D é b i t massique horaire en kg/h par émissaire	7,2	/	0,1	/	0,5
Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	/	500	30	20	80

	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussière s	HCl	COV	O <sub>2</sub>	Fréquenc e
Oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité	x	x	x	x (2)	x	x	

I' unité Anglamo I I 719.01						
Oxydate u r I 809004	x	x	x	x	x	x

#### Constats :

L'exploitant a fourni les rapports des mesures externes annuelles pour les années 2023 et 2024 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur de l'unité phénate de calcium I 809.01 (128).

Le rapport de mesures du 23 octobre 2024 fait état d'un dépassement de la valeur limite d'émission en flux en poussières (0,112 kg/h pour une valeur limite d'émission en flux de 0,1 kg/h, pas de dépassement de la valeur limite d'émission en concentration).

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur de l'unité Anglamol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques canalisés en COV de l'oxydateur Anglamol

Prescription contrôlée :

Oxydateur Anglamol :

Valeur limite d'émission (VLE)	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussières	COV	HCl
D é b i t massique horaire en kg/h par émissaire	6	/	0,05	/	0,5
Concentrati on en mg/Nm <sup>3</sup>	/	500	30	20	80

--	--	--	--	--	--	--	--

	SO <sub>2</sub>	NOx	Poussières	HCl	COV	O <sub>2</sub>	Fréquence
Oxydateur de l'unité phénate d'e calcium I 809.01	x	x	x	x	x	x	Tous les ans
Oxydateur de l'unité Anglamo I I 719.01	x	x	x	x	x	x	
Oxydateur I 809004	x	x	x	x	x	x	

#### Constats :

L'exploitant a fourni les rapports de mesures externes annuelles des années 2023, 2024 et 2025 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'oxydateur I 719.01 (désigné 0710 par l'exploitant).

Aucun dépassement des valeurs limites d'émission réglementaires n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Unité 198 - Incinérateur

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article VII.3 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fonctionnement de l'incinérateur

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation est une installation d'incinération au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les valeurs limites de rejets applicables sont donc celles de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

[...]

La quantité maximale de composés organiques chlorés liquides incinérés est de 235 tonnes par an.

#### Article 2.4.2

La température du four est maintenue au-dessus de 1100 °C. Cette température est mesurée en continu.

[...]

#### **Constats :**

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni avant l'inspection les rapports de mesures externes semestrielles des années 2023, 2024 et du premier semestre 2025 réalisées au niveau des effluents atmosphériques de l'incinérateur de l'unité 198.

Un dépassement de la concentration en acide chlorhydrique (HCl) a été observé lors de la mesure de février 2024 (16,8 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite d'émission réglementaire de 10 mg/Nm<sup>3</sup>, pas de dépassement en flux).

L'exploitant a mené des actions correctives et a fait réaliser une nouvelle mesure en HCl en juillet 2024 (retour à la conformité).

La quantité maximale de composés organiques chlorés liquides incinérés n'a pas été dépassée (53,1 t en 2023).

#### Constats de l'inspection des installations classées :

Au niveau de la salle de commande, l'inspection des installations classées a constaté une température du four de 1203 °C (mesurée en continu), ce qui est conforme aux attentes réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite